

# Prévention et gestion des conflits d'intérêts

## Caractéristiques de la procédure

Référence :

Date de création : 29/06/2011

Date de mise à jour : 12/11/2013

Rédigé par : L'Atelier de l'Asset Management (2AM)

Validée par : Tristan Delaunay

Services et collaborateurs concernés : Tous les collaborateurs ainsi que les membres du conseil d'administration

Emplacement fichier : Y:\admin\RCCI

## Diffusion de la procédure

La diffusion des procédures, en interne ou à l'externe, est du ressort du RCCI.

Les opérationnels rédigent les procédures dites « opérationnelles » assistée dans cette tâche par le RCCI.

Les procédures sont ensuite validées par les dirigeants.

## Mises à jour

Les mises à jour de cette procédure se font à l'initiative de la direction et du RCCI.

Toute mise à jour doit être validée par les dirigeants.

Les mises à jour sont matérialisées dans le corps de la procédure en tant que tel ; la référence de la procédure portant la date de modification de la procédure ainsi que la date de mise à jour.

Les versions précédentes portant des références antérieures sont conservées électroniquement et archivées.

## Pièces jointes

| Nature de la pièce jointe (A joindre avec la procédure)   | Réf.     |
|---|----------|
| Contexte réglementaire  | Annexe 1 |
| Inventaire des conflits d'intérêts potentiels liés aux activités d'ATHYMIS GESTION                    | Annexe 2 |
| Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts mise en place par la société            | Annexe 3 |
| Registre des conflits d'intérêts avérés au sein d'ATHYMIS GESTION                                     | Annexe 4 |
| Mesures de prévention des conflits d'intérêts liées à l'organisation capitalistique d'ATHYMIS GESTION | Annexe 5 |

## 1. ACTIVITES ET PERSONNES CONCERNEES

### 1.1. Activités concernées

ATHYMIS GESTION exerce les activités de :

- Gestion individualisée sous mandat,
- Gestion collective,
- Conseil en investissement.

### 1.2. Personnes concernées

Les personnes concernées par les risques de conflits d'intérêts sont les suivantes :

- les dirigeants d'ATHYMIS GESTION,
- les gérants financiers,
- les salariés d'ATHYMIS GESTION,
- les prestataires externes auxquels sont déléguées les fonctions essentielles (commissaires aux comptes, cabinet juridique...),
- les intermédiaires,
- les investisseurs.

---

## 2. INVENTAIRE DES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTERÊTS LIEES AUX ACTIVITES D'ATHYMIS GESTION

Un inventaire des situations potentielles de conflits d'intérêts, joint en Annexe 2 de la présente procédure, a été réalisé.

Ce document est mis à jour par le RCCI dès qu'une nouvelle situation potentielle survient (modification du périmètre de l'activité, recrutement ou partenariat nouveaux, nouvelle cible de clientèle, ...).

Une revue complète des situations est effectuée et formalisée au moins annuellement par le RCCI.

En fonction des mises à jour réalisées, le cas échéant, le RCCI modifie les procédures opérationnelles en tant que de besoin. Toute modification est soumise à la validation de la Direction Générale avant diffusion par le RCCI aux collaborateurs.

Une fois mis à jour, le RCCI transmet l'inventaire des situations potentielles de conflits d'intérêts à la Direction Générale pour information.

En cas de survenance de conflits d'intérêts lors de la mise à jour de l'inventaire des situations potentielles, une fiche est rédigée et l'information aux personnes concernées est réalisée, conformément au point 4 de la présente procédure.

De cet inventaire, il ressort que les situations potentielles susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts sont les suivantes :

- l'octroi ou l'acceptation d'avantages ou de cadeaux ;
  - la rémunération variable des collaborateurs concernés ;
  - l'existence de liens privilégiés ;
  - l'exercice simultané de fonctions à intérêts divergents ;
  - l'accès à des informations privilégiées ;
  - l'existence d'une dépendance financière ou capitalistique ;
- 

### **3. POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS ET MODALITES D'INFORMATION DES CLIENTS**

ATHYMIS GESTION s'est dotée d'une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qu'elle tient à jour. Cette politique est jointe en Annexe 3 de la présente procédure.

#### **3.1 La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels**

La politique est mise à jour au fil de l'eau par le RCCI (à l'occasion de changement dans l'organisation, le périmètre d'activité, ...). Une revue est effectuée et formalisée au moins annuellement par le RCCI.

En cas de modification, le RCCI transmet à la Direction Générale pour validation préalablement à la diffusion sur le site internet d'ATHYMIS GESTION.

#### **3.2 Information des clients et porteurs de parts**

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est disponible au siège de la société et sera produite à tout client ou porteur qui en ferait la demande.

La politique est également disponible sur le site internet d'ATHYMIS GESTION

---

### **4. REGISTRE DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERÊTS AVERES**

ATHYMIS GESTION tient à jour un registre des conflits d'intérêts avérés. Un modèle est joint en Annexe 4 de la présente procédure.

#### **4.1 Détection d'un conflit d'intérêts avéré**

En cas de survenance d'un conflit d'intérêts avéré, le RCCI est immédiatement informé (*cf. procédure d'alerte éthique*).

Celui-ci étudie le conflit et renseigne le cas échéant la situation rencontrée dans le registre des conflits d'intérêts avérés. Par ailleurs, il mentionne si une information doit être effectuée aux personnes concernées au regard de la gravité du conflit avéré.

Le RCCI présente son étude à la Direction Générale pour validation et visa.

#### 4.2 Information aux personnes concernées

L'information fournie aux personnes concernées prendra la forme d'un courrier dans lequel ATHYMIS GESTION précisera :

- la nature du conflit,
- les personnes / entités concernées,
- les éventuels impacts financiers,
- les moyens mis en œuvre pour le résoudre.

Une copie du courrier sera consignée dans le registre des conflits d'intérêts.

---

## Annexe 1 : Contexte réglementaire

Cette procédure répond à des dispositions importantes figurant dans le Règlement Général de l'AMF et qui, pour mémoire, sont rappelées ci-dessous :

### Article 313-18

Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPCVM :

- 1° Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- 2° Soit entre deux clients.

### Article 313-19

En vue de détecter, en application de l'article 313-18, les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, le prestataire de services d'investissement prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées à l'article 313-18 se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes, ou de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice d'autres activités :

- 1° Le prestataire ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- 2° Le prestataire ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- 3° Le prestataire ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- 4° Le prestataire ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;
- 5° Le prestataire ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

### Article 313-20

Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de son importance et de la complexité de son activité.

Lorsque le prestataire de services d'investissement appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par le prestataire, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

### Article 313-21

I. - La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts mise en place conformément à l'article 313-20 doit en particulier :

- 1° Identifier, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités du prestataire de services d'investissement, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM ;
- 2° Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

II. - Les procédures et les mesures mentionnées au 2° du I sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du 1° du I exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du prestataire de services d'investissement et du groupe auquel il appartient ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.

Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que le prestataire de services d'investissement assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :

- 1° Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- 2° Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;

3° La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;

4° Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;

5° Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;

6° Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée d'une société de gestion de portefeuille ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le prestataire de services d'investissement doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

**Article 313-22**

Le prestataire de services d'investissement tient et met à jour régulièrement un registre consignait les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

**Article 313-23**

L'information communiquée aux clients en application du 3 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier est fournie sur un support durable. Elle est suffisamment détaillée, eu égard aux caractéristiques du client afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

**Article 313-24**

Quand des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire de services d'investissement ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un portefeuille géré, le mandat ou le prospectus complet ou la notice d'information de l'OPCVM doit prévoir cette possibilité.

**Article 315-16**

Afin d'assurer le respect de l'obligation d'abstention prévue aux articles 622-1 et 622-2, le prestataire de services d'investissement établit et garde opérationnelle une procédure appropriée organisant la surveillance des émetteurs et des instruments financiers sur lesquels il dispose d'une information privilégiée. Cette surveillance porte sur :

1° Les transactions sur instruments financiers effectuées par le prestataire de services d'investissement pour son compte propre ;

2° Les transactions personnelles, définies à l'article 313-9, réalisées par ou pour le compte des personnes concernées mentionnées au premier alinéa de l'article 313-10 ;

3° Les recommandations d'investissement à caractère général, au sens de l'article 313-25, diffusées par le prestataire de services d'investissement.

À cette fin, le responsable de la conformité établit une liste de surveillance recensant les émetteurs et les instruments financiers sur lesquels le prestataire de services d'investissement dispose d'une information privilégiée.

Les entités concernées informent le responsable de la conformité dès qu'elles estiment détenir des informations privilégiées.

Dans ce cas, l'émetteur ou les instruments financiers concernés sont inscrits, sous le contrôle du responsable de la conformité, sur la liste de surveillance.

La liste de surveillance comporte le motif de l'inscription d'un émetteur ou d'un instrument financier sur la liste de surveillance et les noms des personnes ayant accès à l'information privilégiée.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsqu'en sa qualité d'émetteur d'instruments financiers le prestataire de services d'investissement tient la liste prévue à l'article 223-27.

Les entités concernées informent le responsable de la conformité lorsqu'elles estiment que les informations qu'elles avaient transmises en application du troisième alinéa ont cessé d'avoir un caractère privilégié.

Les éléments contenus dans la liste de surveillance sont confidentiels ; leur diffusion est restreinte aux personnes nommément désignées dans les procédures mentionnées au premier alinéa de l'article 315-15.

**Article 315-17**

Le prestataire de services d'investissement exerce sa surveillance conformément aux procédures mentionnées à l'article 315-16. Il prend des mesures appropriées lorsqu'il constate une anomalie.

Le prestataire de services d'investissement conserve, sur un support durable, la trace des mesures qu'il a prises, ou, s'il ne prend aucune mesure en présence d'anomalie significative, les raisons de son abstention.

**Article 315-18**

I. - Le prestataire de services d'investissement établit et garde opérationnelle une procédure appropriée de contrôle du respect de toute restriction applicable :

1° Aux transactions sur instruments financiers effectuées par le prestataire de services d'investissement pour son compte propre ;

2° Aux transactions personnelles, définies à l'article 313-9, réalisées par ou pour le compte des personnes concernées mentionnées au premier alinéa de l'article 313-10 ;

3° Aux recommandations d'investissement à caractère général, au sens de l'article 313-25, diffusées par le prestataire de services d'investissement.

II. - À cette fin, le responsable de la conformité établit une liste d'interdiction. Elle recense les émetteurs ou les instruments financiers pour lesquels le prestataire de services d'investissement doit restreindre ses activités ou celles des personnes concernées en raison :

1° Des dispositions légales ou réglementaires auxquelles il est soumis autres que celles résultant des obligations d'abstention prévues aux articles 622-1 et 622-2 ;

2° De l'application d'engagements pris à l'occasion d'une opération financière.

Le prestataire de services d'investissement inscrit également sur cette liste les émetteurs et/ou les instruments financiers pour lesquels il estime nécessaire d'interdire ou de restreindre l'exercice d'un service d'investissement, d'une activité d'investissement ou d'un service connexe.

**Article 315-19**

Le prestataire de services d'investissement détermine, à partir de la liste d'interdiction, quelles entités sont soumises aux restrictions mentionnées à l'article 315-18 et selon quelles modalités.

Il porte la liste et la nature des restrictions à la connaissance des personnes concernées affectées par ces restrictions.

**Annexe 2 : Inventaire des situations potentielles de conflits d'intérêts**

Mis à jour en Juin 2012

Thème 1 : Cadeaux & avantages

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par ATHYMIS GESTION :

Le Code de déontologie d'ATHYMIS GESTION encadre également les pratiques en matière de cadeaux et avantages reçus et offerts. Le code de déontologie est signé par chaque collaborateur.

| Type de conflits & risques associés   | Risques identifiés   | potentiel | Encadrement | Description de la politique de gestion spécifique  |
|---|--|-----------|-------------|--|
| <u>Cadeaux reçus par un client</u><br><br>Privilégier un client ou OPCVM au détriment des autres                                  | Affectation des ordres non définitive  | OUI       | OUI         | La procédure relative à la passation des ordres prévoit et encadre l'affectation des ordres  |
|   | Utilisation du compte-erreurs à mauvais escient  | NON       | N/A         | La société n'a pas de compte erreurs   |
|   | Traitement non-équitable des clients et porteurs   | OUI       | OUI         | Le Code de déontologie signé par tous les collaborateurs érige en principe important l'égalité de traitement des clients et porteurs.    |
| <u>Cadeaux reçus par un prestataire</u><br><br>Sélectionner des prestataires au détriment de la primauté de l'intérêt des clients | Sélection des intermédiaires financiers orientée   | OUI       | OUI         | La procédure relative à la sélection et à l'évaluation des intermédiaires encadre leur utilisation.                                      |
|   | Sélection des autres prestataires orientée   | OUI       | OUI         | La procédure relative à la sélection des prestataires est formalisée et réduit le risque.  |
| <u>Cadeaux reçus des émetteurs et analystes</u><br><br>Décisions non motivés exclusivement par l'intérêt des clients et porteurs  | Décision de vote non motivée dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)           | NON       | N/A         | Sélection d'OPCVM exclusivement  |
|   | Utilisation d'informations confidentielles, inégalitaires ou biaisées                    | OUI       | OUI         | Le Code de déontologie d'ATHYMIS GESTION, signé par tous les collaborateurs rappelle la primauté de l'intérêt des clients.               |
| <u>Cadeaux donnés à des prestataires</u><br><br>Le prestataire « ferme les yeux » sur des anomalies.                              | Le CAC, le contrôle dépositaire et le RCCI ferme les yeux sur des anomalies              | OUI       | OUI         | L'obligation de déclaration des cadeaux est mentionnée dans le Code de déontologie d'ATHYMIS GESTION, signé par tous les collaborateurs. |
|   | Le valorisateur accepte de manipuler la valorisation d'un OPCVM sous influence du gérant | OUI       | OUI         | L'obligation de déclaration des cadeaux est mentionnée dans le Code de déontologie d'ATHYMIS GESTION, signé par tous les collaborateurs. |

Conclusion : L'ensemble des dispositifs mis en place par ATHYMIS GESTION encadre raisonnablement les risques de conflits d'intérêts nés des cadeaux et avantages reçus ou offerts.



Thème 2 : Rémunération variable des personnes concernées

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par ATHYMIS GESTION :

Le principe de primauté de l'intérêt des clients est mentionné dans le Code de déontologie d'ATHYMIS GESTION. Chaque collaborateur s'engageant par écrit à le respecter.

| Type de conflits & risques associés                                 | Risques identifiés   | potentiel | Encadrement | Description de la politique de gestion spécifique   |
|---|--|-----------|-------------|---|
| <u>Rémunération sur marges des produits vendus</u>                  | Commercialisation des produits selon niveau de rémunération  | OUI       | OUI         | Une procédure spécifique à la commercialisation existe et encadre les pratiques commerciales.   |
| Commercialisation en inadéquation du profil du client               | Commercialisation via les comptes sous mandat en inadéquation avec le profil du client                                   | OUI       | OUI         | La procédure d'entrée en relation des clients prévoit l'adéquation du service au profil du client.  |
| <u>Rémunération liée aux performances</u>                           | Prise de risques dans les investissements (produits non autorisés, ...) sans lien avec le profil du client ou de l'OPCVM | OUI       | OUI         | La procédure d'entrée en relation des clients prévoit l'adéquation du service au profil du client. Une procédure relative à la rémunération variable des collaborateurs de la société existe. |
| Manquer à la primauté des intérêts des clients ou porteurs          | Non respect de l'orientation du mandat (maintien de liquidité excessive, ...) ou de l'OPCVM                              | OUI       | OUI         | La procédure de suivi des relations clients encadre ces pratiques, notamment le respect de l'orientation de gestion du client ou de l'OPCVM.  |
| <u>Rémunération liée aux performances</u>                           | Utilisation d'une information privilégiée  | OUI       | OUI         | Le Code de déontologie rappelle l'interdiction de cette pratique. La procédure relative aux opérations suspectes existe.  |
| Manquer à l'intégrité et transparence des marchés                   | S'adonner à des manipulations de cours en vue d'augmenter artificiellement la performance                                | NON       | N/A         | Sélection d'OPCVM exclusivement   |
| <u>Rémunération liée à des accords avec des tiers</u>               | Sélection des intermédiaires financiers orientée   | OUI       | OUI         | La procédure relative à la sélection et à l'évaluation des intermédiaires encadre leur utilisation.   |
| Sélection et gestion non motivée par l'intérêt exclusif des clients | Sélection des prestataires orientée  | OUI       | OUI         | La procédure relative à la sélection des prestataires est formalisée et réduit le risque.   |
|   | Sélection des investissements selon accords les plus rémunérateurs (OPCVM, ...)  | OUI       | OUI         | Une procédure spécifique de sélection et de suivi des investissements existe et encadre ces pratiques   |
|   | Gestion des OPCVM & Mandats dans le but de générer de la rémunération (turn-over, ...)                                   | OUI       | OUI         | L'autonomie de la gestion est un principe rappelé comme fondamental dans le Code de déontologie.  |

Conclusion : L'ensemble des dispositifs mis en place par ATHYMIS GESTION encadre raisonnablement les risques de conflits d'intérêts liés aux rémunérations variables appliquées aux collaborateurs, produits et société.

Thème 3 : Liens privilégiés

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par ATHYMIS GESTION :

ATHYMIS GESTION est une société indépendante d'un point de vue capitalistique. Chaque collaborateur doit déclarer au RCCI les fonctions extérieures qu'il exerce. Une liste des titres sous surveillance est formalisée.

| Type de conflits & risques associés   | Risques identifiés   | potentiel | Encadrement | Description de la politique de gestion spécifique  |
|---|--|-----------|-------------|--|
| <u>Liens avec un client et/ou porteur</u><br><br>Privilégier un client et/ ou OPCVM au détriment des autres                             | Affectation des ordres non définitive  | OUI       | OUI         | La procédure relative aux transactions prévoit et encadre l'affectation des ordres de bourse.  |
|   | Traitement non-équitable des clients et porteurs   | OUI       | OUI         | L'égalité de traitement des clients est un principe acté dans le Code de déontologie, signé par l'ensemble des collaborateurs.             |
|   | Mettre le lien-client en face d'un autre en le favorisant (opération entre portefeuille) | OUI       | OUI         | Les opérations d'arbitrages de positions A/V autorisées doivent être documentées en précisant les intérêts de chacune des parties (fiche). |
| <u>Liens avec une personne concernée d'un émetteur, brokers, gérant</u><br><br>Sélection non motivée par l'intérêt exclusif des clients | Sélection des intermédiaires financiers orientée   | OUI       | OUI         | La procédure relative à la sélection et à l'évaluation des intermédiaires encadre leur utilisation.  |
|   | Sélection des prestataires orientée  | OUI       | OUI         | La procédure relative à la sélection des prestataires est formalisée et réduit le risque.  |
|   | Sélection des investissements orientés   | OUI       | OUI         | Une procédure spécifique de sélection des investissements est formalisée.  |
|   | Décision de vote non motivée dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)           | NON       | N/A         | Seulement sélection d'OPCVM et IFT   |
|   | Biais des recherches d'investissements (analyse financière)                              | NON       | N/A         | ATHYMIS GESTION ne diffuse pas en externe d'analyses financières.  |
|   | Echange / diffusion d'informations non-contrôlée   | OUI       | OUI         | Les règles relatives au respect du secret professionnel sont précisées dans le Code de déontologie, signé par tous les collaborateurs.     |
|   | Ingérence dans la gestion de la SGP ou des produits (comptes / OPCVM / comptes propres)  | OUI       | OUI         | L'autonomie de la gestion est un principe rappelé comme fondamental dans le Code de déontologie.   |

Conclusion : L'ensemble des dispositifs mis en place par ATHYMIS GESTION encadre raisonnablement les risques de conflits d'intérêts liés à l'existence de liens privilégiés.

Thème 4 : Exercice simultané par des personnes concernées de fonctions à intérêts divergents

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par ATHYMIS GESTION :

Le Code de déontologie d'ATHYMIS GESTION est signé par l'ensemble des collaborateurs. Ceux-ci s'engagent à le respecter en tout point. Le code précise que tout collaborateur doit déclarer l'ensemble de ses fonctions extérieures (qu'elles soient rémunérées ou non) au RCCI. Il précise que la primauté de l'intérêt des clients ainsi que le traitement équitable des clients sont des principes fondamentaux d'ATHYMIS GESTION.

| Type de conflits & risques associés   | Risques identifiés  | potentiel | Encadrement | Description de la politique de gestion spécifique  |
|---|---|-----------|-------------|--|
| <u>Fonction de gestion privée et collective</u>                                     | Traitement non-équitable des clients et porteurs                                  | OUI       | OUI         | L'égalité de traitement des clients est un principe acté dans le Code de déontologie.  |
| Privilégier un client et / ou OPCVM au détriment des autres                         | Opérations d'arbitrage de positions "achat-vente" entre OPCVM et mandats          | OUI       | OUI         | Les opérations d'arbitrages de positions A/V autorisées doivent être documentées en précisant les intérêts de chacune des parties (fiche). |
| <u>Fonction de gestion et administrateur d'une société cotée</u>                    | Sélection des investissements orientés  | OUI       | OUI         | Une procédure spécifique de sélection des investissements est formalisée.  |
| Manquer à la primauté des intérêts des clients ou porteurs                          | Décision de vote non motivée dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)    | NON       | N/A         | Seulement sélection d'OPCVM et IFT   |
|   | Echange / diffusion d'informations non-contrôlée                                  | OUI       | OUI         | Les règles relatives au respect du secret professionnel sont précisées dans le Code de déontologie, signé par tous les collaborateurs.     |
| <u>Fonction de gestion et compte personnel</u>                                      | Traitement non-équitable des porteurs de parts                                    | OUI       | OUI         | L'égalité de traitement des clients est un principe acté dans le Code de déontologie.  |
| Souscription par le gérant de portefeuille de parts ou actions des OPCVM qu'il gère | Opérations d'arbitrage de positions "achat-vente" entre OPCVM et compte personnel | OUI       | OUI         | Cette pratique est strictement interdite   |
| <u>Fonction de RH / comptes personnels</u>  | Décision en matière de RH biaisée   | OUI       | OUI         | Les contrôles sur les transactions personnels sont effectués par le RCCI   |
| Influence en matière de RH  |   |           |             |  |

Conclusion : L'ensemble des dispositifs mis en place par ATHYMIS GESTION encadre raisonnablement les risques de conflits d'intérêts liés à l'exercice simultané de fonctions à intérêts divergents.

Thème 5 : Accès à une information privilégiée / sensible / confidentielle

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par ATHYMIS GESTION :

Chaque collaborateur signe un accusé-réception du Code de déontologie d'ATHYMIS GESTION. Il s'engage à le respecter à tout moment. Le Code de déontologie prévoit l'obligation d'abstention lorsqu'un collaborateur est en possession d'une information privilégiée. Enfin, une procédure spécifique relative aux titres sous surveillance et interdits complète ce dispositif.

| Type de conflits & risques associés   | Risques identifiés  | potentiel | Encadrement | Description de la politique de gestion spécifique   |
|---|---|-----------|-------------|---|
| <u>Accès à une information privilégiée</u><br><br>Non abstention du collaborateur   | Utilisation d'une information privilégiée   | OUI       | OUI         | Le Code de déontologie signé des collaborateurs interdit cette pratique. La procédure relative à la liste des titres sous surveillance et interdits est diffusée. |
|   | Diffusion d'une information privilégiée   | OUI       | OUI         | Le Code de déontologie signé par l'ensemble des collaborateurs interdit cette pratique.   |
| <u>Accès par des personnes non-autorisées à des informations confidentielles</u><br><br>Diffusion et utilisation en externe d'une information au dépend des clients et des porteurs | Diffusion privilégiée des positions des fonds à des distributeurs ou fonds externes           | OUI       | OUI         | Les règles relatives au respect du secret professionnel sont précisées dans le Code de déontologie, signé par tous les collaborateurs.                            |
|   | Diffusion privilégiée des comités de sélection des investissements à des partenaires externes | OUI       | OUI         | Les règles relatives au respect du secret professionnel sont précisées dans le Code de déontologie, signé par tous les collaborateurs.                            |
|   | Diffusion en externe de tout projet sensible concernant la gestion des fonds ou des mandats   | OUI       | OUI         | Les règles relatives au respect du secret professionnel sont précisées dans le Code de déontologie, signé par tous les collaborateurs.                            |

Conclusion : L'ensemble des dispositions prises par ATHYMIS GESTION encadre raisonnablement les risques de conflits d'intérêts conférés par la diffusion d'informations sensibles ou privilégiées.

Thème 6 : Dépendance / relation financière

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par ATHYMIS GESTION :

La société de gestion est détenue par des conseillers en investissement financiers, dans le cadre de leur activité de conseil, ces derniers commercialisent les produits gérés par la société de gestion.

| Type de conflits & risques associés  | Risques identifiés  | potentiel | Encadrement | Description de la politique de gestion spécifique   |
|--|---|-----------|-------------|---|
| <u>SGP liée capitalistiquement à un intermédiaire, ...</u><br><br>Sélection non motivée par l'intérêt exclusif des clients | Sélection des intermédiaires financiers orientée  | NON       | N/A         |   |
|  | Evaluation des intermédiaires biaisée   | NON       | N/A         |   |
| <u>SGP liée capitalistiquement à un émetteur</u><br><br>Risque d'influence inapproprié                                     | Sélection des investissements orientée  | NON       | N/A         |   |
|  | Décision de vote non motivé dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)                     | NON       | N/A         |   |
|  | Utilisation d'une information privilégiée   | NON       | N/A         |   |
| <u>Dépendance importante vis-à-vis d'un prestataire (en CA)</u><br><br>Risque d'influence inapproprié                      | Ingérence dans la gestion de la SGP ou des produits (comptes / OPCVM / comptes propres)           | OUI       | OUI         | Les personnes concernées (dirigeants des sociétés de conseil actionnaires) n'exercent pas de fonction opérationnelle. |
|  | Sélection des prestataires biaisée  | OUI       | OUI         | La procédure relative à la sélection et à l'évaluation des intermédiaires encadre leur utilisation.                   |
|  | Evaluation du prestataire biaisée   | OUI       | OUI         | La procédure relative à la sélection et à l'évaluation des intermédiaires encadre leur utilisation.                   |
|  | Risque dans la qualité du conseil fourni au client des sociétés de conseil actionnaires de la SGP | OUI       | OUI         | Mesure de proportionnalité prise au sein des sociétés de conseil actionnaires   |

Conclusion : L'ensemble des dispositions prises par ATHYMIS GESTION encadre raisonnablement les risques de conflits d'intérêts.

### Annexe 3 : Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Mise à jour en Juin 2012

Conformément à l'article 313-18 du règlement général de l'AMF, transposant les directives 2004/39/CE du 21 avril 2004 et 2006/73/CE du 10 août 2006 ATHYMIS GESTION a pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir les conflits d'intérêts en mettant en place une organisation et des procédures spécifiques permettant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

#### **Respect des dispositions existantes du Code de déontologie**

Le Code de déontologie d'ATHYMIS GESTION est signé par tous les collaborateurs.

Chacun des collaborateurs de la société s'engage notamment à respecter en toute circonstance la primauté de l'intérêt des investisseurs.

Le code de déontologie énonce les règles de bonnes conduites et les principes fondamentaux de déontologie et traite des thèmes suivants en matière de prévention des conflits d'intérêts :

- les dispositions applicables aux membres de la société de Gestion :
  - politique de rémunération,
  - politique de cadeaux et avantages de toute nature,
  - activités de prestation de conseil,
  - règle d'indépendance,
  - secret professionnel,
  - information privilégiée,
  - délit d'initié,
  - définition des personnes sensibles,
  - autres fonctions (mandats exercés à l'extérieur),
  - transactions personnelles,
  - liste des titres sous surveillance.
  
- les relations avec les tiers.
  
- les règles applicables à la société de gestion :
  - gestion des fonds propres
  - information des mandants et des porteurs.

Lorsque le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) considère que le conflit d'intérêts ne peut être résolu, il peut décliner la demande et s'abstenir d'agir pour le compte des personnes concernées afin de protéger leurs intérêts.

#### **Respect des procédures opérationnelles existantes**

L'ensemble des procédures existantes doit être respecté par tous les collaborateurs d'ATHYMIS GESTION.

Elles permettent de limiter les risques de conflits d'intérêts notamment concernant les situations potentielles liées à la gestion des FCP et aux relations contractuelles avec les tiers :

- avec les délégataires : procédure de sélection et d'évaluation des prestataires, mise en place d'un plan de conformité et de contrôle interne,
- avec les intermédiaires : procédure de sélection des brokers (évaluation périodique),

- procédure de passation des ordres,
- politique de vote,
- procédure de déclaration des opérations suspectes,
- liste des titres interdits et sous surveillance,
- charte du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne.

### **Dispositions applicables à la gestion collective**

En application du Règlement Général de l'AMF, les dispositions suivantes sont prises au sein d'ATHYMIS GESTION :

- aucun des gérants ne peut avoir en charge la gestion du portefeuille propre de :
  - l'établissement promoteur de l'OPCVM ;
  - du dépositaire des OPCVM gérés ;Un dispositif encadre spécifiquement la gestion du portefeuille propre d'ATHYMIS GESTION.
- Une personne physique, dirigeante, salariée ou mise à disposition de la société de gestion de portefeuille, ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les portefeuilles gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par le portefeuille géré.
- Le rapport annuel des fonds fait mention, le cas échéant des autres OPCVM gérés par ATHYMIS GESTION.

L'ensemble des éléments de ce dispositif revu régulièrement concourent à une prévention efficace des situations potentielles de conflits d'intérêt au sein d'ATHYMIS GESTION.

**Annexe 4 : Registre des situations de conflits d'intérêts avérés**

Date de détection de la situation de conflit d'intérêt :

Identité de la personne ayant détecté le conflit d'intérêt :

| Entités / personnes concernées par le conflit d'intérêts                |   |
|---|---|
| Nom :   | Nom :   |
| Lien avec ATHYMIS GESTION :   | Lien avec ATHYMIS GESTION :                   |
| Caractéristique et description de l'opération / situation conflictuelle |   |
|   |   |
| Intérêt des entités concernées  |   |
|   |   |
| Décisions prises et recommandations                                     |   |
|   |   |
| Informations aux personnes concernées *                                 |   |
| OUI / NON<br>Date :<br>Mode de transmission :                           | OUI / NON<br>Date :<br>Mode de transmission : |

\* : joindre copie de l'information transmise aux entités / personnes concernées le cas échéant.

Commentaires le cas échéant :

Visa du RCCI

Visa du dirigeant



---

**Annexe 5 : Mesures de prévention des conflits d'intérêts liées à l'organisation capitalistique d'ATHYMIS GESTION**

Contexte : la société de gestion est détenue par des conseillers en investissements financiers, dans le cadre de leur activité de conseil, ces derniers commercialisent les produits gérés par la société de gestion.

**I. Mesures de prévention des conflits d'intérêts liées à la commercialisation des produits par les sociétés actionnaires (CIF) de la société de gestion**

Conflits d'intérêts potentiels identifiés : garantir la qualité du service de conseil en investissement financier délivré par ces sociétés (actionnaires CIF) au client lorsque le conseil porte sur des produits gérés par la société de gestion.

Mesure mise en œuvre : la part des actifs de leurs sociétés de conseil dans les encours gérés par Athymis est limitée à 35% maximum.

Contrôles mis en œuvre :

Les cabinets actionnaires sont dans l'obligation de fournir chaque mois les positions détenues par leurs clients en fonds Athymis, ainsi que le montant total des unités de compte détenues par les clients du cabinet. Athymis archive ces données, ainsi que le poids résultant, dans le fichier « ratios d'emprise » (répertoire « admin\RCCI »).

Si la limite des 35% venait à être dépassée, le conseil d'administration en serait averti et des rachats de fonds Athymis implémentés par le cabinet concerné.

**II. Mesures de prévention des conflits d'intérêts liées au risque d'immixtion dans le processus de gestion d'un dirigeant d'un CIF actionnaires de la société de gestion**

Compte tenu de l'organisation capitalistique de la société de gestion, il existe notamment un risque d'immixtion dans le processus de gestion d'un CIF actionnaire et un risque de perte d'autonomie de la gestion.

Ainsi, afin d'éviter que des directions financières de structures tierces de la société de gestion de portefeuille n'interviennent dans le processus de gestion, les personnes concernées n'ont aucune fonction opérationnelle dans la société de gestion.